



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et  
Aménagement

N° 2024-DDTM - SE-076

**ARRETE  
RELATIF AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MEAUTIS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Douve-Taute en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu 23 novembre 2023, présenté par la commune de Méautis, enregistré sous le n° 0100035104 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration du système d'assainissement de Méautis ;
- Vu** les demandes de compléments de la DDTM en date du 09 janvier et 08 mars 2024 ;
- Vu** les notes complémentaires fournies par la commune de Méautis en date du 08 mars et 14 mars 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune de Méautis en date du 30 avril 2024 ;

**Vu** l'absence d'observation faite par la commune de Méautis en date du 14 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°2024-05-VN en date du 22 janvier 2024 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Méautis de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Système d'assainissement de Méautis Réhabilitation de la station d'épuration de Méautis**

et situé sur la commune de Méautis.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La DDTM devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

### **Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées**

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de Méautis.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter.

Afin de réduire les infiltrations d'eaux parasites, les branchements devront être contrôlés et le cas échéant être mis en conformité. De même, le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée. Le cas échéant, des travaux devront être réalisés afin de réduire les infiltrations. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux de la DDTM à chaque déversement constaté et leur transmettra les données. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

### **Article 2-1-1 : Les postes de refoulement**

Le réseau comprend **des postes de refoulement**. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et un système de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont sauf pour les postes listés à l'article suivant.

### **Article 2-1-2 : Les trop-pleins**

Aucun trop-plein n'est présent sur le réseau de collecte.

Cependant, dans le cas où des points de déversement de réseau sont découverts, ceux-ci doivent être équipés selon la réglementation en vigueur et la DDTM devra en être informée. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

### Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

La réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

L'étude diagnostique devra être établie au plus tard le 31 décembre 2025.

### Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur la parcelle ZH 58 sur la commune de Méautis, de type filtre planté et lagunage, d'une capacité nominale de 450 EH traite les eaux usées de la commune de Méautis. La capacité hydraulique est de 67,5 m<sup>3</sup>/j

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Entrée de la station	386917	6916583
Rejet de la station	386890,5	6916642,8

L'ensemble du système de traitement comprend :

- une arrivée des eaux usées en gravitaire,
- un pré-traitement par dégrillage,
- un poste de relevage,
- une conduite de refoulement avec débitmètre
- un étage de filtres plantés de roseaux (3 filtres plantés en parallèle),
- un regard afin de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de filtre,
- deux lagunes de maturation : 1200 (primaire) et 2000 m<sup>2</sup> (secondaire),
- un regard de comptage et de prélèvement avant rejet avec débitmètre (point de sortie).

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le fossé bordant la RD443 puis le ruisseau de « La Marguerie ».

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions ci-contre :

## Normes de rejet

Le rejet (A2+A5+A4) devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement (%)	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	35 mg/L	60 %	Respect en moyenne journalière  1 bilan annuel 24 h tous les 2 ans	70 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 mg/L	60 %		400 mg/L
Matières en suspension (MES)	--	50 %		150 mg/L

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, Température, E. coli et entérocoques.

De plus, au vu des enjeux de la Baie des Veys, une mesure de la qualité microbiologique du rejet sera effectuée « selon les paramètres du contrôle sanitaire des eaux de baignades réglementairement en vigueur » en période de nappe haute (1er novembre – 20 décembre) et de nappe basse (1er juillet – 31 août). Actuellement, les paramètres à mesurer sont E. Coli et les entérocoques.

Le pétitionnaire informera les services de police des eaux de la DDTM des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

### Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement ([ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr)) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

#### **Article 2-4 : La gestion des boues**

Les boues s'accumulent sur les filtres et dans les lagunes et doivent être évacuées afin de ne pas diminuer la capacité épuratoire de la filière.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable définissant notamment l'aptitude du sol à recevoir les boues issues du traitement des eaux usées urbaines. Le dossier de déclaration relatif à ce plan d'épandage des boues doit être déposé par le maître d'ouvrage à la DDTM au minimum 6 mois avant le début des épandages.

#### **Article 2-5 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Méautis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

## **Article 9 : Application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche et le maire de la commune de Méautis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**22 MAI 2024**

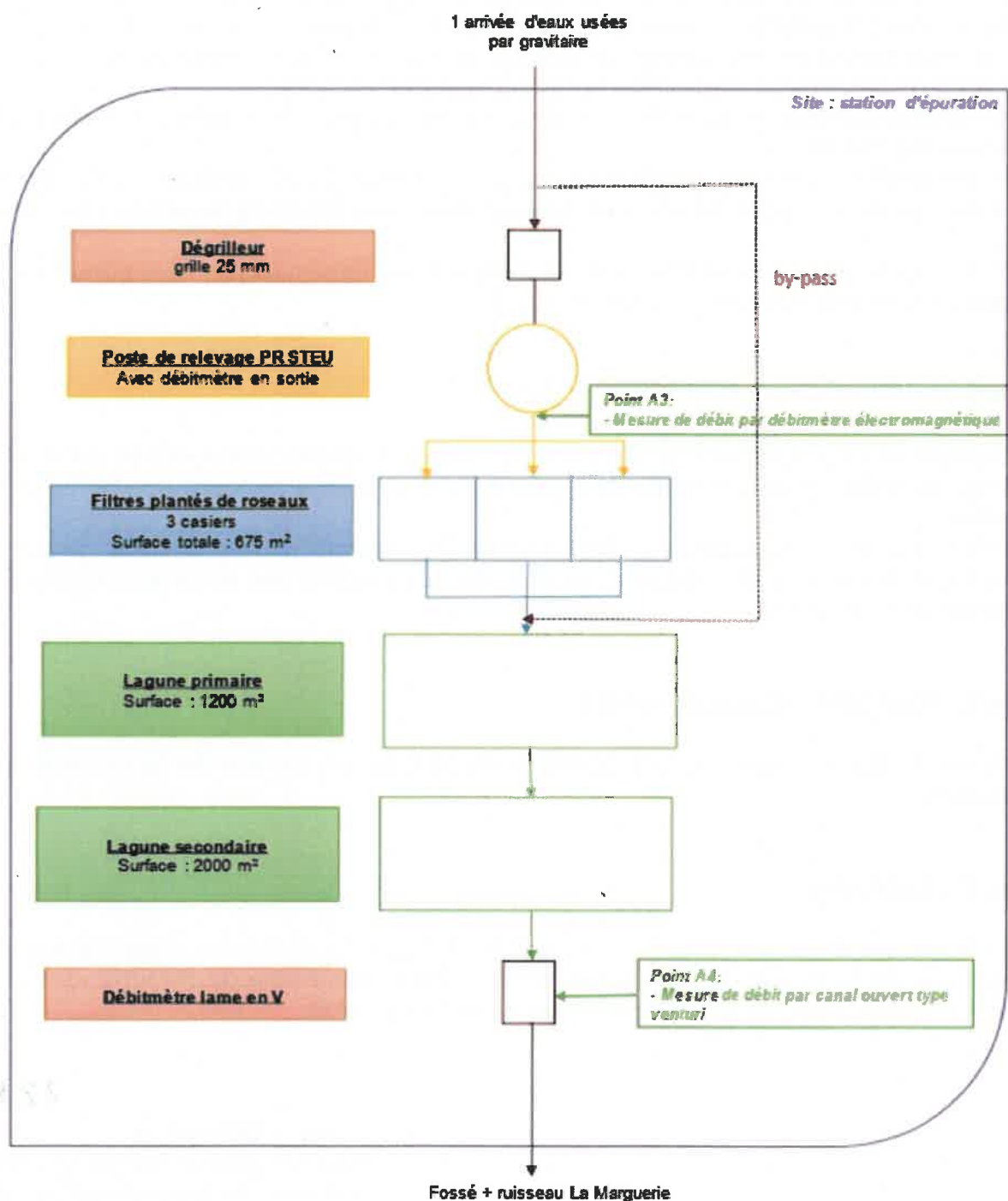
Fait à Saint-Lô, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des  
territoires et de la mer



Martine CAVALLERA-LEVI

# ANNEXE SYNOPTIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION DE MEAUTIS

## Schéma d'autosurveillance



ASIS IAM S S